

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 13 mai 1812.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 21 avril. On verra par l'extrait suivant d'une lettre datée de samedi dernier et que nous avons reçue ce matin, qu'il y a eu de nouveaux troubles à Manchester, à l'occasion de la cherté des vivres.

Manchester, le 19 avril.

Il y a eu hier une émeute ici. Des soldats tant d'infanterie que de cavalerie ont parcouru toutes les rues. Plusieurs mutins ont été envoyés dans les prisons de New-Bailey, et quoique la cour de justice qui se tient ordinairement tous les trois mois, ait terminé ses séances vendredi dernier, elle les reprendra jeudi pour juger les mutins. Je crains que cela ne fasse que commencer ici, mais les bailiffs et les magistrats agissent avec autant de modération que de douceur. Les pommes-de-terre étoient à 19 sous la charge; mais les magistrats en ont fait vendre à 8 sous. Hier la populace a renversé les charriots de pommes-de-terre et les a pillées. Les mutins ont également pris chez les bouchers de la viande, qu'ils se sont distribuée entre eux. Le major de la milice de Cumberland a été très-occupé conjointement avec les magistrats à faire vendre des pommes-de-terre que l'on gardoit en magasin. (*Moniteur.*)

Des lettres de Macclesfield, Heerdersfield, Barnsley, Truro, Schreffeld, en date des 17 et 18 avril, sont pleines de détails affligeans; le mal augmente chaque jour, et il est difficile de prévoir comment nous sortirons de la crise où nous nous trouvons, et qui est en grande partie le résultat du système insensé adopté par le ministère,

(*Gaz. de France.*)

AUTRICHE.

Vienne, 18 avril. La santé de S. M. l'Empereur est parfaitement rétablie.

Trois courriers sont arrivés dernièrement de Paris, et le 14 un courrier est parti pour St.-Petersbourg; on fait des conjectures sans fin sur une si grande activité des cabinets de l'Europe, mais l'on ne sait rien de positif. Indépendamment des courriers expédiés à Paris et à Petersbourg, d'autres ont été envoyés aussi dans les différentes provinces de la monarchie. On assure qu'un officier de l'état-major est parti, le 16, pour la Transylvanie avec ordre de renforcer le cordon de six régimens de ligne.

Toutes les troupes qui se trouvoient dispersées dans les garnisons et sur différens points de l'Empire d'Autriche, étant actuellement concentrées, le gouvernement s'occupe d'établir des magasins et de fournir de subsistances. Il a conclu, avec le gouvernement bavarois, un traité en vertu duquel la Bavière livrera à Vienne une quantité de bêtes à cornes proportionnée aux besoins des troupes qui sont en Gallicie.

Nous n'avons point de nouvelles officielles de Constantinople. Des lettres particulières nous apprennent que les troupes d'Asie continuent d'arriver au camp du grand-visir et de là sont envoyées à leurs différentes

destinations.

La ville de Sistow vient d'être brûlée; on ne donne aucun détail. (*Gaz. de France.*)

BAVIÈRE.

Munich, le 17 avril. La prospérité, l'éclat et la population de cette capitale prennent des accroissemens continus. Le nombre des habitans est estimé à 66,000. La galerie des tableaux est probablement la plus intéressante de l'Europe, après celles de Paris et de Dresde; elle se distingue sur-tout par une collection de tableaux des artistes bizantins ou grecs du moyen âge, et par de nombreux et rares morceaux de l'école allemande. La collection des bustes d'hommes célèbres d'Allemagne, commencée par ordre du prince royal de Bavière, est continuellement augmentée. M. Dnnecker fait dans ce moment sept bustes, parmi lesquels se trouve celui de Gluck. M. Christen, sculpteur non moins habile, travaille aussi à quelques bustes, ainsi qu'à une Vénus Anadyomène qu'il exécute avec une nouvelle espèce de marbre qu'on vient de découvrir dans le pays des Grisons. (*Moniteur.*)

Augsbourg, 23 avril. Deux cents charriots sont partis de Stuttgart pour se rendre au corps d'armée wurtembergeois, qui est en marche.

Le cours du change sur Vienne est à 7 5/8 us.

(*Journ. de l'Emp.*)

du 26. Nous avons eu l'année dernière le spectacle d'une comète, et cette année-ci nous aurons dans le ciel un spectacle d'un autre genre. Le 11 mai, Vénus se rapprochera de Jupiter, et ces deux grands corps planétaires se trouveront très-près l'un de l'autre. On verra, l'œil nu, et en plein jour, Vénus depuis le 15 mai jusqu'à la fin d'octobre. Cette planète sera dans tout son éclat du 29 juin au 8 octobre.

(*Moniteur.*)

Un ordre du jour publié à l'armée renferme un grand nombre de promotions, de démissions et de changemens dans les corps militaires.

On mande de Vienne que le blé qui avoit augmenté, il y a quelques jours, est aujourd'hui à la baisse. Le gouvernement a chargé la police de faire des recherches et de prévenir les abus, et il en est résulté que les marchés sont actuellement fournis, que les transports arrivent de l'intérieur et par le Danube, et que nous pouvons attendre tranquillement, et sans rien craindre, la récolte. Le seigle qui étoit à 10 florins la mesure, est tombé à 7, et l'orge qui étoit à 7 florins n'est plus qu'à 5: on espère bien encore que les choses n'en resteront pas là. (*Gaz. de France.*)

PRUSSE.

Berlin, 18 avril. On établit à Berlin, à Brandebourg, à Spandau et à Carlottenbourg, de grands magasins. Le fournisseurs y font verser des quantités considérables de blés de seigle et de fourrages. On fait aussi de grands achats de bêtes à cornes. Les fournitures sont payées comptant.

(*Journ. de l'Emp.*)

SUISSE.

Bâle, 15 avril. En creusant la terre dans un château du canton d'Argovie, pour parvenir à une source profonde, on a découvert un caveau dans lequel se trouvoit un cercueil, contenant le squelette d'un chevalier armé de pied en cap. Il tenoit d'une main un poignard, et de l'autre la garde d'un sabre nu. A ses pieds étoient un sabre turc et une croix, ce qui fait conjecturer que c'est un chevalier revenu des croisades.

Berne, 16 avril. Le conseil de commerce helvétique à Trieste a adressé le 31 mars au landamman sur la maladie qui régnoit en Bosnie de nouveaux rapports tout-à-fait rassurans. Le gouvernement des Provinces-Illyriennes avoit envoyé sur les lieux un médecin pour prendre une connoissance exacte de l'état des choses; et le 31 mars, le conseil de santé de Trieste a fait savoir au consul helvétique que, d'après les rapports officiels, la maladie qui s'étoit manifestée sur les bords de la Drina, non-seulement n'avoit aucun caractère de malignité ni rien de contagieux, mais qu'elle avoit même en grande partie cessé. Les nouvelles de Milan du 8 avril s'accordent également à dire qu'on y étoit entièrement rassuré, soit par ce qu'on avoit appris de Bosnie, soit par les sages mesures qu'avoit prises le gouvernement illyrien, et qu'on avoit révoqué les ordres donnés pour faire arrêter en route les marchandises qui venoient de ces provinces. Le sénateur Castiglione, revenu récemment de Venise, a confirmé de son côté ces nouvelles tranquillissantes. Enfin, le chargé d'affaires turc à Vienne a donné au chargé d'affaires helvétique dans cette résidence l'assurance formelle qu'outre le bruit d'une épidémie pestilentielle qui s'étoit manifestée dans un faubourg de Constantinople, et avoit déterminé le gouvernement autrichien à ordonner sur les frontières turques une prolongation de quarantaine, bruit dont on avoit depuis reconnu la fausseté, le chargé d'affaires n'avoit pas eu connoissance qu'il régnaît aucune maladie de ce genre en Bosnie ou dans d'autres provinces confinant à l'Illyrie. (Moniteur.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS

Rome, 15 avril. Dans la nuit du 31 mars au 1 avril, trois batimens génois chargés de grains, poursuivis par un gros corsaire qui faisoit un feu continu de mousqueterie, se réfugièrent sous la tour de Badino. Le caporal Balzan commandant ce poste, accourut, et par onze coups de canon bien dirigés, força le corsaire à prendre la fuite. Dans la journée du 1 avril, le sergent Moriggi, commandant la tour de Paterno, fit éloigner par quelques coups de canon un chebek anglais qui menaçoit d'enlever cinq bâtimens mouillés près de ce poste. Ces événemens, peu importants en eux-mêmes, prouvent la vigilance de nos canonniers gardes-côtes.

Feuzame, 22 mars. Un coup de vent des plus terribles a jeté ce matin à la côte sept batimens de la baie; trois entièrement brisés, les autres sont avariés, et une partie des équipages a péri. Un gros vaisseau, que l'on croit venir de l'Inde, a été jeté sur la côte à Porthleven, à neuf milles d'ici; un autre a coulé bas. Plusieurs autres navires ont péri. (Journ. de l'Emp.)

Toulon, 23 avril. Les arrivages continuent. Hier sont entrés avec le chebec de l'Etat l'Envie, deux batimens chargés de bois de construction, farines, fèves, vins et eaux-de-vie, destinés au commerce de cette place,

Périgueux, 18 avril. Le premier de ce mois, un nommé Martin Lafaye entra, vers huit heures du matin, chez Catherine Massoubre, aubergiste, et lui demanda de l'eau-de-vie qu'elle lui servit. Tandis qu'il buvoit, en causant avec elle, un nommé Pierre Chabreli arriva dans l'auberge et demanda, en langue allemande, un verre d'eau-de-vie. Il faut remarquer que l'aubergiste ne les connoissoit ni l'un ni l'autre. Chabreli paroisoit triste et inquiet, Lafaye lui en demanda les motifs; il répond que venant de recueillir une succession considérable dont la majeure partie consistoit en lingots d'or, il avoit éprouvé de tels revers de fortune, qu'au moment présent, il ne lui en restoit qu'une très-petite quantité; il en sort un de sa poche qu'il dit être d'un très-bon or, et qui paroisoit frappé, en cinq endroits, de l'empreinte d'un poinçon: il dit qu'il voudroit bien trouver à le vendre, et il proposa à Lafaye de le lui acheter; celui-ci examina le lingot, le trouva de bon aloi, et entra en marché. Il s'approche alors de l'aubergiste et lui dit à l'oreille: faisons une bonne affaire; je n'ai pas assez d'argent pour payer ce lingot, mais si vous voulez, vous serez de moitié; elle accepte. On examine de nouveau le lingot, on le pèse, enfin on conclut à 480 fr.; Lafaye donne 100 fr., Catherine Massoubre 380 fr.; Chabreli prend l'argent et part.

Les deux acheteurs font une convention portant que sous quatre ou cinq jours, Lafaye viendra apporter le reste de sa portion d'argent, et qu'ensuite ils iront ensemble à Périgueux vendre le lingot qui leur appartient en commun, et dont l'aubergiste demeure nantie comme ayant payé la plus forte portion; Lafaye s'en va.

Catherine Massoubre, lorsqu'elle est seule, fait des réflexions et conçoit quelques coupçons: elle se rend à Montpellier où elle montre son lingot qu'on reconnoît pour être de cuivre pur.

Elle porte sa plainte; on court après les escrocs, que l'on trouve sur la même route, à peu de distance l'un de l'autre, près de la ville de Sainte-Foi: on les ariète et on les conduit dans les prisons de Ribérac où ils vont être jugés.

C'est alors qu'on a su leurs noms. Ce sont deux pâtisseries de Bordeaux. Ils avoient déjà partagé l'argent du lingot; ils en avoient un second qu'ils se dispoient sans doute à vendre comme le premier. (Gaz. de France.)

— Il existe, dans un village de la Calabre ultérieure, une femme âgée de 120 ans; elle est mère d'un fils de 80 ans qui a un grand nombre d'enfans; elle n'a jamais eu aucune infirmité. (Gaz. de France.)

Paris, 28 avril. S. M. a signé le 27 avril le contract de mariage de Monsieur le baron Pelet de la Lozère, maître des requêtes, administrateur-général des forêts de la couronne, avec Mlle Otto, fille de l'ambassadeur de France à Vienne. (Journ. de l'Emp.)

Aujourd'hui, à midi, le sénat-conservateur s'est assemblé extraordinairement sous la présidence de S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire.

— S. M. le roi de Naples vient de fonder, par un décret, une école militaire, qui sera sous la protection et sous la surveillance de l'ordre des Deux-Siciles: elle portera le nom d'École de Mars. Sa destination sera d'élever des enfans de militaires sans fortune, de fournir des élèves à l'école polytechnique, et de former pour l'armée des sous-officiers, des tambours, des fifres et d'autres musiciens.

(Jour. de Paris.)

Du 27 avril. Le brick prussien, le *Barbara*, venant de Londres, est entré, le 24 avril, au Havre.

-- Le navire, l'*Herald*, de Baltimore, est entré à Bordeaux après 32 jours de traversée. (*Gaz. de France.*)

-- Le 22 avril, sont entrés à Bordeaux: le *Cultivateur*, capitaine Dejoye, chargé de 19.364 kilogr. de froment, la *Julienne*, capitaine Legarret, chargé de 43.451 kil. de froment; et le *Saint-Nicolas*, capitaine Pédron, chargé de 16,000 kil. de seigle.

-- Le 9 avril, le corsaire la *ville de Caen* a introduit à l'île de Batz le brick anglais la *Louisa*, de 160 tonneaux allant de Cork à Guernesey, chargé de 206 pièces de rum, 100 barriques salaisons, etc.

-- 30 avril. Du 1er au 5 avril, il est entré à Saint-Nazaire un bâtiment chargé de farine, et cinq chargés de riz.

-- Le 20 avril, il est arrivé à Toulon six batimens chargés de blé et venant d'Italie. (*Jour. de l'Emp.*)

-- 1er mai. La traduction de l'*Iliade*, par M. Aignan, dit-on, va reparaitre dans le courant de ce mois avec des changemens considérables et de nombreuses améliorations.

-- La 23^e livraison du *Recueil des Causes Célèbres*, (1) qui vient de paraître, contient deux affaires intéressantes.

Dans la première, il s'agissoit de savoir si le décret de l'assemblée constituante, du 9 novembre 1790, qui rendit aux religionnaires fugitifs les droits dont ils étoient privés, devoit avoir un effet rétroactif. M. Desèze a soutenu l'affirmative avec le talent qu'on lui connoît: mais M. Roux-Laborie n'a pas montré moins de sagacité en professant la doctrine contraire; et son opinion a été adoptée par la cour impériale de Poitiers, chambres assemblées.

La seconde offre une question d'état, relative à un enfant qu'une épouse adultère vouloit attribuer à son mari, à la faveur de la fameuse règle, *pater is est quem nuptia demonstrant*: mais une foule de circonstances ont démontré l'impossibilité que le mari eût cohabité avec sa femme à l'époque de la conception de l'enfant; et quoique cette impossibilité ne fût que morale, c'est-à-dire quoique le domicile des deux époux ne fût pas assez éloigné pour qu'il en résultât une impossibilité physique de leur rapprochement, le tribunal de première instance et la cour impériale de Poitiers a fait triompher la cause des mœurs en proscrivant cette prétention scandaleuse. (*Gaz. de France.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,
MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE etc. etc.

Nous Gouverneur général des Provinces Illyriennes,

Vu le nombre 16. paragraphe 3. de l'article 70 de la loi du 22. Frimaire an 7, portant que les actes sous signature privée passés dans les pays réunis avant l'établissement de l'enregistrement; et qui ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

[1] On souscrit chez l'Auteur, M. Méjau, rue de Bondy, n^o 32 Prix: 2 fr. pour Paris, 25 fr. pour les départemens, et 28 fr. pour l'étranger.

Considérant qu'un usage fondé sur le droit romain suivi dans quelques unes de ces provinces donnait la fixité de date, aux actes sous seing-privé revêtus de la signature de deux témoins,

Considérant qu'il importe de donner à ces actes une fixité de date conformément aux lois de l'Empire.

Sur la proposition de l'Intendant général

Avons arrêté et arrêtons, ce qui suit:

Art. 1. Tous les actes sous signature privée passés dans les Provinces Illyriennes, avant le 1 Janvier 1812. dont la date ne seroit garantie que par la seule signature de deux témoins et des parties contractantes, devront être visés pour timbre et enregistrés *gratis* dans le délai de deux mois pour les provinces de la Carniole, Carinthie, Istrie et Croatie, et 3 mois pour les provinces de Dalmatie, Raguse passé lequel ils seront regardés comme de simples actes sous seing-privé sans fixité de date, et comme tels soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits en résultants, avant qu'il puisse en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée.

Art. 2. Les formalités du Visa à l'enregistrement *gratis* pourront être requises dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Art. 3. L'Intendant général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 6. Avril 1812
signé BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur Général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement
Signé: A. HEIM.

Pour copie conforme:

Signé: A. HEIM.

Pour ampliation

La Comte de l'Empire, Maître des Requêtes, Intendant, Général.
signé: CHABROL.

NAPOLÉON Empereur des Français, etc. etc.

Nous Gouverneur-général des provinces illyriennes.

Vu les articles 2 et 3 du décret impérial du 27 novembre 1812.

Considérant qu'il résulte de ces articles que les denrées et marchandises de toute nature transportées de ville à ville, ou de province à province, sans emprunter le territoire étranger, sont exemptes de tous droits de douane.

Que ceux établis sous la dénomination d'accises, octrois etc. ne peuvent être perçus que sur les objets de consommation; qu'il existe encore néanmoins divers bureaux où on perçoit des droits établis dans l'intérêt de ces provinces, dans un tems où elles avoient leurs charges et leurs revenus particuliers, ne peuvent plus subsister aujourd'hui quelles sont toutes réunies sous une seule et même administration;

Sur la proposition de l'Intendant général.

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1. A dater du 1 mai prochain, tous les droits perçus sous la dénomination d'accises, sur les vins transitant de ville à ville ou de province à province sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Il n'est apporté aucun changement aux droits d'octroi perçus par les villes sur les objets de consommation, soit que les droits sous le titre d'octroi, soient perçus à l'entrée et fassent partie des revenus communaux, soit qu'établis sur le débit, ils rentrent comme *droits réunis* dans les caisses du domaine.

Art. 3. L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du gouvernement à Trieste le 24 avril 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'auditeur au conseil d'Etat, Secrétaire général
du gouvernement.

signé: A. HEIM.

Pour copie conforme,

signé: A. HEIM.

Pour copie conforme,

Le Comte de l'Empire, maître des requêtes, Intendant général.

Signé: CHABROL.

Fin de l'arrêté de la Commission de Liquidation.

Art. 10. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans le délai déterminé ou qu'ils auront fait des omissions, ou des estimations insuffisantes.

Art. 11. Les contestations auxquelles la perception de cet impôt pourroit donner lieu, seront décidées par les tribunaux ordinaires conformément à la loi du 22 frimaire an 7 et au décret du 12 janvier dernier.

Art. 12. Les directeurs des domaines seront tenus de remettre tous les mois à la commission de liquidation un état contenant par bureau, le bordereau sommaire du nombre des déclarations faites, de leur montant et de celui des sommes recouvrées; les bordereaux de versement qu'ils feront dont les caisses des receveurs en contiendront une imputation spéciale.

Art. 13. Les notaires tabellions, ministres du culte, secrétaires, greffiers, receveurs des droits et revenus des communes, les depositaires de registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des fabriques, des églises, chapitres et de tous autres établissemens publics, quelle qu'en soit la dénomination, sont tenus de communiquer sans déplacer à toute réquisition aux employés de l'enregistrement et des domaines leurs registres, minutes d'actes, titres et papiers à l'effet par les dits employés, de faire les recherches, et prendre les renseignemens que pourront réclamer les intérêts du trésor.

Art. 14. Les dits directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au nombre de mille exemplaires, et transmis à la diligence des Intendants aux maîtres des diverses communes, pour être affiché par tout où besoin sera.

Fait à Laybach, le 31 mars 1812.

Le Président et les Membres de la
Commission de Liquidation,

Le Comte CHABROL.

DE CHAMBAUDOIN, BALBR.

A V I S

SOUSCRIPTION pour la Carte des Provinces Illyriennes.

Cette carte rédigée sur des matériaux authentiques et d'après les ouvrages de cette nature les plus estimés, se composera de 4 grandes feuilles.

En outre des Provinces Illyriennes, elle contiendra les Pakalits de Bosnie, d'Erzegovine, et le Monténégro, dessinés d'après les renseignemens les plus exacts, et les relations des voyageurs éclairés qui ont parcouru ces pays dans ces derniers tems.

Le prix de la souscription est de 10 francs payables moitié d'avance, et moitié lors de la réception de l'exemplaire.

Dès que 240 personnes auront souscrit, l'auteur commencera à faire graver. Tout est prévu pour que la gravure et l'impression ne laissent rien à désirer.

Les plus belles épreuves seront pour les premiers souscripteurs. Passé le 30 avril le prix de cette carte est fixé à 15 francs.

On souscrit chez tous les Directeurs des Postes, qui sont autorisés à recevoir la moitié d'avance.

A V I S.

MM. les abonnés ont été invités plusieurs fois à acquitter le prix de leurs abonnemens par semestre ou trimestre à leur choix; cependant beaucoup sont encore en retard, quoique le journal leur ait été envoyé exactement. Le directeur auroit cru manquer aux égards et à la confiance qu'il leur doit et qu'ils méritent par leurs fonctions, leurs places ou leur fortune, s'il eut supprimé les envois faute de paiement; il a été autorisé à les considérer comme abonnés, lorsqu'il n'a point été prévenu lui même quelques jours avant l'expiration du trimestre, ou lorsque le journal ne lui a pas été renvoyé dès le commencement de l'autre. Les personnes qui n'ont pas remplies cette formalité d'usage général et de rigueur, en mettant la direction dans la nécessité de faire les mêmes frais pour le papier, l'impression et les adresses, sont redevables du semestre.

A V V I S O

Il sottocritto è stato rimpiazzato nel servizio di Ricevitore del Demanio, e gli fu graziosamente accordata la sua dimissione, per la nuova carica di Esattore delle Contribuzioni dirette di Sillan.

Quindi previene il Pubblico, che d'ora in poi s'occuperà col difendere le parti in giudizio n'casi ammessi dalle Leggi, tradurrà il francese e le altre lingue che sono in uso nell'Illyrio, stenderà Atti, Contrati e Scritture private, istanze e Memoriali, assisterà i particolari in affari di Registro, Demanio ed Impoteche, e s'incaricherà pel Ceto Mercantile di conti, Stralci, Accomodamenti, Regisrazioni, Bilanci, Scritture-doppie acc. Avrà il suo Ufficio nella propria Abitazione, Contrada S. Nicolo N° 733 in secondo piano Trieste, il di 6 Aprile 1812.

MASSARI. Registratore